

Règlement d'ordre intérieur



Collège Saint-Quirin

75, rue Entre-Deux-Portes 4500 Huy

I. Présentation

Collège Saint-Quirin

Rue Entre-Deux-Portes, 75

4500 HUY

Téléphone : 085 / 21 14 49

Courriel : collège@st-quirin.be

Site Internet : www.st-quirin.be

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.

Les objectifs impliquent que soient définies certaines règles qui permettent une vie scolaire harmonieuse et épanouissante.

III. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

A. Dénomination du Pouvoir organisateur (P.O.)

Le Collège Saint-Quirin est géré par le pouvoir organisateur " Saint-Quirin, ASBL".

B. Références et valeurs des projets de l'établissement

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'Ecole appartient à l'Enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

IV. Comment s'inscrire régulièrement ?

A. Dispositions en vigueur concernant les inscriptions

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard en septembre.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Pour être effective, l'inscription doit être approuvée par la Direction.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'en septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de

dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° Le Projet éducatif et le Projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° Le projet d'établissement
- 3° Le règlement des études
- 4° Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le Projet éducatif, le Projet pédagogique, le Projet d'établissement, le Règlement des études et le Règlement d'ordre intérieur.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Lors d'une inscription au sein d'un 1er ou 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

A partir du 1 janvier 2003, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

B. Acceptation de l'inscription

Le Chef d'établissement, le Secrétaire ou leur délégué sont habilités à inscrire l'élève dans l'établissement.

C. Possibilité de clôturer anticipativement les inscriptions

L'établissement peut clôturer les inscriptions, avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

D. Conditions nécessaires à une inscription régulière

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

V. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'Ecole, si l'élève est mineur ; un contrat entre l'Ecole et l'élève, si ce dernier est majeur. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A. La présence à l'école

1. Obligations pour l'élève

a. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l'éducation physique, la natation, etc.) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou le sous-directeur après demande dûment motivée par les parents.

b. Il doit tenir un journal de classe selon les dispositions légales.

- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et les leçons et travaux à effectuer à domicile, ainsi que le matériel nécessaire dont il convient de se munir. Le journal de classe mentionne aussi l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.
- D'où l'extrême soin à apporter à ce "carnet de bord", dont la bonne tenue sera contrôlée régulièrement par l'éducateur, le titulaire ou le professeur du cours.
- Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'équipe éducative et les parents. Les communications concernant l'éducation, la discipline, l'engagement dans le travail, les retenues et renvois, l'exclusion des cours peuvent y être inscrites.
- Il convient d'être en mesure de pouvoir faire constater que le programme des cours a été effectivement suivi et que l'élève a régulièrement poursuivi ses études avec fruits.
- Toute perte de ce document sera sanctionnée sévèrement. L'élève devra réécrire un journal de classe. Ce second journal de classe est à charge de l'élève.

2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'Établissement ; exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'Établissement ; payer les frais scolaires selon les obligations légales.

Sont exigibles les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

- Les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du P.O. ou dans le Projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés,
- Les photocopies distribuées aux élèves,
- Les activités facultatives sont payantes. En cas de non-paiement pour la fin de l'année scolaire, la direction se réserve le droit de suspendre la clôture du dossier administratif de l'élève.

Le P.O. peut mettre en place des mécanismes de solidarité entre élèves et un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés ci-dessus.

Par le seul fait de la fréquentation de l'Établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école à son profit et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

B. Les absences

- Pour justifier une absence d'une seule journée, un mot rédigé, signé et daté par les parents suffit.
- Pour justifier une absence de plus d'une journée, il convient soit :
 - de fournir au plus tôt un certificat médical (dans le cas d'une maladie)
 - d'obtenir un accord formel de la direction après demande expresse auprès d'elle (dans le cas de circonstances exceptionnelles : deuil par ex.)

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son adjoint le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose des stratégies anti-décrochages.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement pouvant déboucher sur une alerte du SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse).

Toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend, l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

Pour le calcul du quota des 20 demi-jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un enseignement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

En ce qui concerne les conséquences des absences lors des cours, activités scolaires, interrogations, examens, etc., l'élève s'en référera au règlement des études.

Toute absence à un examen doit être justifiée par un certificat médical.

L'élève doit justifier ses absences (remise de billet justificatif, de certificat médical), selon les dispositions légales. Ce billet justificatif doit être signé et daté par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. Le document justificatif sera envoyé ou remis spontanément à l'éducateur responsable de l'élève, même si l'école n'a pas encore envoyé de courrier.

Toute absence doit être justifiée.

Les motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- ✓ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- ✓ La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours (d'ouverture d'école) ;
- ✓ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- ✓ La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou son délégué. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que les demi-jours concernés sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable du degré de l'élève au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

Toute autre absence, est considérée comme injustifiée

Toute absence injustifiée ou justifiée hors délais sera sanctionnée au cas par cas.

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels...) Les parents exerceront un contrôle quant à la fréquentation scolaire, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Après chaque absence, l'élève est tenu à se remettre spontanément à jour dans tous les cours (en ce compris le journal de classe) et de se renseigner sur les activités ou autres travaux à venir.

Toute absence injustifiée sera sanctionnée par les professeurs et éducateurs comme un refus délibéré de remise de travail, de présenter une interrogation ou un examen. Ces mêmes responsables refuseront aux élèves en défaut une présentation ultérieure

de ces travaux ou interrogations. Pour pouvoir refaire une évaluation qui était prévue le jour d'une absence courte, l'élève doit montrer au professeur une copie de son justificatif d'absence.

C. Les retards

L'élève respectera scrupuleusement l'horaire des cours et activités. En cas de retard n'excédant pas cinq minutes, il sera autorisé par le professeur à se joindre directement à ses condisciples.

Si le retard excède cinq minutes, l'élève se présentera spontanément ou, à défaut sera envoyé par le professeur concerné au bureau des éducateurs. En cas d'absence d'éducateurs, l'élève se présentera au bureau du sous-directeur. Son retard sera enregistré et devra être justifié. Il obéira à la décision prise (en fonction de l'ampleur du retard, de la plausibilité de la justification, du caractère répétitif des retards injustifiés...) par l'éducateur ou le sous-directeur à savoir : admission au cours (via un billet d'autorisation) ou à l'activité (sauf si l'arrivée tardive perturbe ce cours ou activité), envoi à l'étude ou autre sanction. Toutefois, si le professeur estime que l'arrivée tardive perturbe le cours ou l'activité, l'élève pourra être invité à se rendre à l'étude.

Quel que soit le motif du retard (sauf cas de force majeure !), l'élève qui arrive après 8h30, alors qu'il a normalement cours à 8h10, se rendra à l'étude après s'être présenté au bureau d'accueil, de manière à ne pas perturber le bon déroulement du cours ou activité.

Les retards seront indiqués au journal de classe et doivent être signés par les parents. Ils sont également encodés dans le dossier de l'élève.

D. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre,
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

VI. La vie au quotidien

A. L'organisation scolaire

1. La journée

a) Organisation des déplacements entre implantations, établissements...

Tout déplacement au sein de l'école (corridors, escaliers, cours de récréation) s'effectue sans retard mais sans courir, dans le calme afin, entre autre, de respecter le travail des élèves tant du secondaire que du fondamental. Ces déplacements, si l'autorisation en a été donnée, pourront s'effectuer sans la présence des professeurs ou éducateurs.

Les déplacements entre l'implantation de l'école et les autres lieux d'activités scolaires (piscine, complexe sportif, salle de spectacle, ...) s'effectueront de manière groupée, à pied ou en empruntant le moyen de transport prévu par les organisateurs de l'activité extra-muros, sous la responsabilité des professeurs et éducateurs chargés du cours ou de l'encadrement. Sauf autorisation expresse du sous-directeur, les élèves ne peuvent pas emprunter leur moyen de transport privé (vélo, moto, voiture, ...) lors de tels déplacements.

b) Sortie, repas et activités du temps de midi.

Sortie de midi : de la 1ère à la 4ème année :

Aucune sortie n'est autorisée sauf autorisation exceptionnelle donnée par la direction, à l'élève dont la personne responsable habite dans un rayon limité par rapport à l'école et suite à une demande personnelle.

Sortie de midi : en 5ème et 6ème année :

Sortie autorisée si les parents donnent leur autorisation. Les élèves disposent de dix minutes pour sortir de 12h35 à 12h45 et de dix minutes pour rentrer de 13h15 à 13h25 par la barrière de la rue Axhelière. Durant le temps de midi, il est interdit aux élèves de stationner devant la grille de la rue Axhelière. En cas de fourche à 11h45, les élèves peuvent sortir à 11h45.

Repas : Les élèves du 1er degré prennent leur repas à 11h45. Les élèves des 2e et 3e degrés prennent leur repas à 12h35

- Les élèves prenant leur repas de midi à l'école doivent se rendre aux réfectoires "self-service" ou "foyer 1". De 11h45 à 13h00, ils peuvent consommer soit leurs tartines (de préférence au foyer 1), soit un repas produit par notre service de restauration : sandwiches, assiettes froides, croque-monsieur, servis au self-service (à payer sur place en liquidités).
- Les élèves qui ne sont pas en possession de leur carte de sortie pendant midi doivent rester à l'école. S'ils oublient leurs tartines, ils trouveront une solution à leur problème nutritif en exposant leur situation, le plus rapidement possible (bien avant midi !) à l'éducateur qui surveille le réfectoire.
- Le dîner dure le temps nécessaire à un repas pris dans des conditions normales, ni trop court de manière à faciliter une bonne digestion et hygiène de vie, ni trop long de façon à permettre aux élèves du second service de prendre leur repas.
- Des boissons fraîches non alcoolisées sont vendues au réfectoire. Les élèves sont priés de consommer ces boissons en ces lieux (pas en classe, ni dans les corridors !).
- Lors de ces repas, les élèves feront preuve d'éducation, de respect tant de ceux qui partagent le repas, que de ceux qui ont la tâche de surveiller ou entretenir les réfectoires (bruit, propreté, ...). Ainsi, les élèves jetteront spontanément leurs détritiques dans les grandes poubelles mises à leur disposition et rangeront le matériel.
- Les réfectoires sont les seuls endroits prévus pour les repas (dessert compris). Si des "en-cas" sont parfois tolérés ailleurs, il est instamment demandé à tous de redoubler de propreté par respect des autres, de leur travail et de l'environnement.
- Il est interdit de manger en classe, pendant ou entre les cours. Il importe de bien se nourrir en respectant une certaine régularité : petit déjeuner copieux et équilibré à la maison (régler l'heure du réveil en fonction de ce repas capital pour le restant de la journée !), "en-cas" valable sur le plan diététique à 10h, ...

Activités du temps de midi :

Après le dîner, les élèves ont le choix entre :

- ✓ une présence sur les cours de récréation, foyer 1 (jusqu'au signal de sortie).
- ✓ exceptionnellement (réunion de classe, de délégués, travail de groupe ou individuel,), une présence dans un local avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un professeur, éducateur ou membre de la Direction,
- ✓ diverses activités ou rencontres sportives proposées par des professeurs,

Dans tous les cas, les élèves respecteront les consignes données par les responsables, respecteront par leurs paroles et actes tant les personnes que le matériel mis à leur disposition. Ils ne quitteront ces lieux d'activité qu'à la fin de celles-ci, sous la conduite des responsables.

c) Organisation des récréations

Les locaux seront fermés à clef par les professeurs qui les quittent. Les élèves qui ont cours à l'heure suivante dans le même local peuvent y laisser leur matériel et vêtement. Dans ce cas, ils seront attentifs à exiger du professeur que ce dernier ferme bien le local à clef.

La grande cour de récréation, située entre le hall des sports et la chapelle ainsi qu'entre la rue Axhelière et le foyer 1, est accessible à tous. Les secteurs où l'élève ne peut se trouver sont balisés par des lignes jaunes au sol.

La zone située près de l'école primaire est interdite aux élèves du secondaire.

En ces différents lieux, les élèves respecteront le matériel mis à leur disposition (bancs, poubelles, ...) ou agrémentant l'environnement (plantations, parterres, bacs de fleurs, ...). Ils ne peuvent pas sortir de l'école et resteront sous la surveillance permanente des éducateurs dont ils respecteront les consignes.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne pourront rester ou circuler à l'intérieur des bâtiments, sauf circonstances exceptionnelles.

d) Heures vacantes. Accès à la salle d'étude et aux locaux informatiques

Heures vacantes et présence à l'école :

La présence de l'élève est obligatoire dès qu'une heure est laissée vacante (= pas de cours) soit par l'horaire, soit par l'absence d'un professeur.

- Si c'est une heure vacante prévue par l'horaire, l'élève se rend à l'étude.
- Si c'est une heure vacante due à l'absence d'un professeur, les élèves se rendent dans le local renseigné sur le document publié sur les écrans d'affichage situés dans le foyer et le couloir près du labo de langues.
- Certaines tolérances sont accordées aux élèves : lire les modalités à la rubrique "Autorisations d'arrivées tardives et de sorties anticipées" ceci pour les élèves des 2èmes et 3èmes degrés.

Salle d'étude :

La salle d'étude est accessible aux élèves uniquement durant les heures de cours.

Si cela s'avère nécessaire en fonction du nombre d'élèves, l'étude pourra se faire au foyer.

Comme son nom l'indique, ce local est une salle de travail. Le silence absolu s'impose dans le respect du travail de chacun. Les élèves seront sous la responsabilité d'un éducateur dont les consignes seront suivies.

Locaux d'informatique :

L'école met à la disposition des élèves les locaux d'informatique pour des recherches pédagogiques, travaux, e-mail, web, ... selon les modalités suivantes.

L'accès est gratuit mais les impressions de documents qui ne sont pas pour un travail scolaire seront facturées 0,10 € la feuille.

Tous ceux et celles qui se connectent à Internet s'engagent à ne pas visiter des sites immoraux, pornographiques, érotiques, violents ou qui sont contraires au projet éducatif de l'école et aux valeurs morales défendues en nos murs. Elles ou ils s'engagent à respecter les règles de politesse et de savoir-vivre dans les échanges de courrier, dans les groupes de discussion. Tout écart de conduite verrait l'élève écarté, temporairement ou définitivement, des locaux d'informatique et soumis à des sanctions disciplinaires.

Utilisation des photos et propos injurieux et vexatoires.

Le blog, YouTube, Facebook, et les autres réseaux sociaux sont des outils de communication qui peuvent s'avérer créatifs et très intéressants s'ils sont bien gérés mais les risques de dérapage sont grands car :

- aucune photo ne peut être prise, ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée ;
- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen ;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

Il faut savoir également que, sur base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu d'un site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Nous vous invitons donc à une très grande vigilance. L'école inscrit le respect de la personne dans ses valeurs fondamentales. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé que la découverte de publication diffamatoire sur quelque personne que ce soit de l'établissement entraînera des mesures disciplinaires très sévères.

En plus des sanctions prises par l'école, l'auteur de ces faits s'expose à des poursuites pénales.

e) Accès aux toilettes

Les seules toilettes accessibles aux élèves sont situées dans la grande cour de récréation, côté rue Axhelière, ainsi que les toilettes situées près de la salle d'étude. Les toilettes situées à l'intérieur du bâtiment sont réservées aux membres du personnel, sauf circonstance exceptionnelle (élève malade, par exemple).

Elles sont accessibles durant les récréations et avant 8h10. En cas d'urgence, une clé des toilettes doit être demandée au professeur ou à l'éducateur de l'étude qui autorise l'élève à s'y rendre

Les filles et garçons se rendront dans l'aile les concernant. Ils respecteront les lieux qu'ils destineront à l'usage pour lequel ils ont été conçus (pas de jeux, fumage, ...). Les serviettes seront déposées dans les poubelles de manière à ne pas obstruer les canalisations. Ils laisseront ces lieux dans l'état dans lequel ils souhaitent les voir en y pénétrant, c'est-à-dire propres.

Ils pourront librement se rendre aux toilettes pendant les durées de récréation. Ils prendront leurs dispositions de manière à ne pas avoir à se rendre pendant les cours. La propreté des toilettes est un grand souci pour l'école. Un travail tout particulier est mis en place pour rendre cet endroit le plus hygiénique possible. L'aide de chacun est indispensable.

Chacun doit respecter l'espace.

Il est interdit de fumer dans les toilettes.

f) Tabac, alcool et autres substances nocives pour la santé.

La consommation de tabac est interdite tant au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de l'institution que lors des activités organisées par l'école, quel que soit l'âge des élèves.

La détention, la consommation et la vente de toute boisson alcoolisée, quelle qu'en soit la teneur en alcool, sont interdites tant au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de l'institution que lors de toute activité organisée par l'école (en ce compris les déplacements).

Par "voisinage immédiat de l'institution", il faut entendre "partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire".

Lors de certains voyages (excursion d'un ou plusieurs jours, voyage de fin d'études, ...) et activités (repas), les élèves respecteront scrupuleusement les consignes fournies par les responsables tant en ce qui concerne le fumage du tabac que l'ingestion, toujours la plus modérée possible, de boissons alcoolisées. Il est utile de rappeler qu'il ne s'agit pas d'inciter, d'obliger ou d'initier les élèves à boire ou fumer, mais bien de tolérer une "habitude" de société dans le respect de la personne concernée elle-même et du groupe dont elle fait partie (relation avec les condisciples et adultes, bon déroulement de l'activité, ...). Les responsables pourront bien évidemment décréter l'abstinence totale.

La consommation, la vente ou la détention de tout autre produit (haschisch, LSD, ecstasy, certains médicaments analogues, chicha ...) est strictement interdit dans l'école et dans ses abords immédiats. Outre une sanction disciplinaire au sein de l'école, ces comportements sont illégaux et seront dénoncés aux autorités judiciaires !

g) Infirmerie, maladie et accident

Lorsqu'un élève est pris d'un malaise, est victime d'un accident ou si la prise d'un médicament qu'il détient se révèle nécessaire, il demande l'autorisation à son professeur (pendant le cours) ou à un éducateur (étude, récréation) de pouvoir se rendre au bureau des éducateurs, en se faisant accompagner éventuellement par un condisciple ; en leur absence chez le sous-directeur. Après une brève analyse des symptômes et affirmations du malade, la personne responsable pourra :

- appeler un médecin,
- appeler une ambulance pour conduire le blessé ou le malade au CHH, pour examens ou soins.
Généralement, l'élève est laissé seul à la clinique, sauf circonstances graves. Lorsque les prestations médicales sont terminées, l'élève et la clinique contactent l'école si l'état du patient l'autorise à poursuivre son activité scolaire. Dans le cas contraire ou si la journée de cours est terminée, les parents seront contactés par l'enfant et la clinique.
- avertir, par voie téléphonique, les parents pour que ces derniers viennent éventuellement rechercher leur enfant ou soient avertis qu'il va retourner par ses propres moyens à domicile. Dans cette hypothèse, l'élève recevra un billet de sortie exceptionnelle à faire signer par les parents ou responsables et à remettre à son éducateur responsable dès sa rentrée à l'école.

Tout accident à la récréation ou au cours sera géré comme décrit plus haut. Le fait sera signalé au secrétariat qui délivrera, au besoin, une déclaration d'accident pour l'assurance scolaire. Ce document sera complété et signé par le médecin avant d'être envoyé à l'assurance.

Aucun médicament n'est distribué sur le site de l'école.

h) Règles spécifiques à l'éducation physique

Une participation active est attendue de tous. Au-delà du rôle capital que joue ce cours sur la santé physique et psychique de l'élève, il permet une socialisation de l'individu au sein d'un groupe où chacun apporte ses richesses et cherche à dépasser ses limites.

Horaire de présence :

Il est identique à celui déjà décrit. Toutefois, les élèves ayant choisi l'option "éducation physique" à raison de 4h ou 6h par semaine seront obligatoirement présents, selon les consignes fournies par le professeur responsable du cours, lors de certaines activités sportives extérieures à l'école. Celles-ci sont peu fréquentes mais indispensables pour permettre une évaluation correcte de l'élève (examen d'éducation physique 4h/semaine, par exemple).

Tenue de cours :

Une tenue adéquate à l'activité sportive est tout indiquée. Le port du teeshirt Saint-Quirin est obligatoire. En plus de cela, les règles suivantes doivent être respectées pour des raisons d'aisance, de confort personnel et de sécurité :

- short de sport, collant ou training (maillot pour la natation, bien évidemment), chaussures de sport obligatoires. Toutefois, dans la salle d'agrès, des pantoufles de gymnastique sont conseillées,
- ne pas porter de bijoux (bracelet, boucles d'oreille,...) qui, outre leur perte ou dégradation éventuelle à charge du seul propriétaire, peuvent induire des blessures parfois graves à soi-même ou à autrui. Dans ce cas, la responsabilité de l'élève pourrait être engagée.

Si l'élève oublie son équipement, il restera en compagnie du professeur qui tiendra compte de cet oubli. Eventuellement, le professeur enverra l'élève à l'étude où ce dernier déclarera sa présence à l'éducateur.

Douche :

Si cela n'est pas toujours possible lors d'une heure de cours, une douche est vivement conseillée lors d'une activité durant deux heures groupées pour des raisons d'hygiène.

Dispense et certificat médical :

Toute demande de dispense du cours d'éducation physique pour une durée n'excédant pas trois jours doit être rédigée par les parents, ou l'élève s'il est majeur, dans le journal de classe (à la date du jour et signé). Cette demande doit être présentée anticipativement au professeur d'éducation physique qui prendra la décision définitive, en fonction du problème rencontré, de l'activité physique prévue, ...

Si un élève se plaint d'un malaise subit qui pourrait l'empêcher de participer au cours, il présentera spontanément la demande de dispense auprès de son professeur qui prendra, de la manière décrite précédemment, la décision quant à la participation de l'élève au cours. Un mot sera inscrit dans le journal de classe de l'élève, à la date du jour, qui le fera signer par ses représentants légaux, voire lui-même s'il est majeur. L'élève présentera spontanément le journal de classe signé lors de la prochaine heure de cours.

Si la dispense pour motif médical doit excéder trois jours, l'élève, spontanément et au plus tard dans les 3 jours ouvrables, remettra ou enverra à son professeur d'éducation physique un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité. Tout certificat médical rentré hors des délais serait considéré comme nul : il importe donc que l'élève, ses parents et le médecin prennent clairement leurs responsabilités respectives.

Lorsque l'élève est dispensé, avec ou sans certificat médical, il reste présent aux côtés du professeur d'éducation physique pendant le cours. Si cela n'est pas possible (déplacements, raisons climatiques, ...), l'élève doit obligatoirement se rendre à l'étude et déclarer spontanément sa présence à l'éducateur surveillant l'étude. Pour les certificats médicaux de longues durées, le professeur d'éducation physique peut exiger la réalisation d'un travail écrit qui sera évalué.

En aucun cas, les heures de dispense d'éducation physique ne peuvent être assimilées à des heures vacantes.

Sauf pour des raisons exceptionnelles laissées à la seule appréciation du sous-directeur ou de l'éducateur responsable de l'élève, ces heures de dispense ne peuvent faire l'objet d'arrivée tardive, de retour anticipé ou d'une autre sollicitation.

Retards :

Les élèves retardataires (plus de 5 minutes) se rendront à l'étude où ils déclareront leur présence à l'éducateur.

Prévention des vols :

Comme pour tous les autres cours, les élèves ne quittent pas le local ou le lieu d'activité sportive sans l'autorisation du professeur. Tout élève se trouvant sans autorisation dans les vestiaires ou d'autres lieux pourrait entraîner sur lui des soupçons de dégradation ou de vol si de tels incidents arrivaient.

Tous les objets de valeurs (portefeuilles, montres, bijoux, gsm...) doivent être confiés au professeur d'éducation physique tout au début de l'activité de manière à être déposés en lieu sûr (coffre).

i) Autorisations d'arrivées tardives et de sorties anticipées

Principe général :

L'élève doit rester présent à l'école de 8h10 à 15h55 tous les jours, sauf de 8h10 à 12h15 les mercredis.

Autorisations d'arrivées tardives et de sorties anticipées :

Toutefois, dans certaines circonstances et selon des modalités développées ci-après, il est possible à certains élèves de déroger à ce principe général. La demande écrite, datée et signée des parents, ou de l'élève majeur, est indispensable, nécessaire mais pas suffisante. La décision revient au sous-directeur ou à l'éducateur responsable de l'élève. La demande des parents ou de l'élève majeur peut être introduite à tout moment de l'année. De plus elle n'est pas irréversible. Les parents (ou l'élève majeur) peuvent annuler cette autorisation. De même le sous-directeur ou l'éducateur responsable peuvent, sans préavis, retirer leur autorisation. Cette dernière repose essentiellement sur un contrat de confiance comportemental, tant au sein de l'école qu'à l'extérieur, placé chez l'élève par ses parents et l'école.

En aucun cas, l'élève ne peut profiter de cette situation pour transformer, de sa seule initiative, des heures d'étude en temps d'errance, tant dans les cours ou autres locaux de l'école, qu'en ville échappant ainsi à notre surveillance. Si cette dernière hypothèse se révélait exacte, elle s'effectue sous la responsabilité parentale ; de plus, en pareilles circonstances, l'école pourrait retirer son autorisation pour abus de confiance.

Lorsque l'élève arrive plus tôt que l'heure autorisée, il doit se rendre spontanément à l'étude. S'il arrive dans le quart d'heure précédant l'heure autorisée d'arrivée, il se rend à l'étude ou au foyer 1 (jusqu'à 9h). En aucun cas, l'élève ne peut se trouver dans les couloirs, cours de récréation ou autres locaux que ceux renseignés précédemment.

Lorsque l'élève peut retourner anticipativement, il doit le faire ; sinon, il se rend spontanément à l'étude, de laquelle il ne peut sortir qu'avec l'autorisation expresse de l'éducateur surveillant l'étude. En aucun cas, l'élève ne peut se trouver dans les couloirs, cours de récréation et autres locaux que l'étude.

Dans les conditions régissant ces autorisations, l'expression « absence prévue d'un professeur » signifie que l'absence de ce professeur a été portée à la connaissance de la direction, et par voie d'affichage aux élèves, au plus tard la veille du jour en question. Les arrivées tardives et les sorties anticipées sont annoncées par un cachet dans le journal de classe de l'élève du 2ème degré. Ce cachet est signé par un éducateur ou par le sous-directeur, au plus tard la veille du jour en question. Ce système est donc basé sur la relation de confiance entre les différents partenaires éducatifs et l'élève.

Dérogations au principe général énoncé plus haut :

- Le principe général ne comporte pas d'exception pour le 1er degré. Ce qui implique une présence obligatoire de 8h10 à 15h55 ou 12h15 le mercredi. Aucune autorisation d'arrivée tardive ou de sortie anticipée n'est octroyée.
- Au 2ème degré, avec l'accord des parents, l'élève peut arriver plus tard ou partir plus tôt si et seulement si son horaire officiel le permet. Aucune autorisation de sortie n'est accordée pendant les temps de midi.
- Au 3ème degré, les élèves vivent en autonomie : ils peuvent arriver plus tard ou partir plus tôt en fonction de l'horaire officiel et en fonction de l'absence annoncée de certains professeurs (la veille et le jour même). Sortie autorisée pendant le temps de midi, si les parents ont marqué leur accord en début d'année.
- Arrivée et sortie lors de l'existence d'au moins 1 heure vacante suite à l'absence prévue d'un (ou plusieurs) professeur(s) : Lorsque, suite à l'absence prévue d'un ou plusieurs professeurs, l'élève commence sa journée par une (ou plusieurs) heure(s) vacante(s) consécutives, l'élève peut arriver à l'école pour sa première heure de cours effective moyennant l'autorisation écrite préalable et circonstancielle (voire permanente) des parents (ou de l'élève majeur) remise à l'éducateur responsable. Toutefois, l'élève respectera les consignes affichées la veille : dans certains cas, le(s) professeur(s) absent(s) peu(ven)t être remplacé(s) par un(plusieurs) autre(s) donnant cours. Celui-ci (ceux-ci) aura(ont) priorité sur l'autorisation d'arrivée tardive. Lorsque, consécutivement à l'absence prévue d'un ou plusieurs professeurs, l'élève termine la journée par une (ou plusieurs) heure(s) vacante(s) consécutives, l'élève peut quitter l'école, moyennant l'autorisation écrite préalable et circonstancielle (voire permanente) remise à l'éducateur responsable. Toutefois, l'élève respectera les consignes affichées la veille : dans certains cas, le(s) professeur(s) absent(s) peu(ven)t être remplacé(s) par un(plusieurs) autre(s) donnant cours. Celui-ci(ceux-ci) aura(ont) priorité sur l'autorisation de retour anticipé.
- Sortie lors de l'existence d'au moins 1 heure vacante suite à l'absence non prévue (= portée à la connaissance le jour même) d'un ou plusieurs professeurs : ceci concerne uniquement le 2ème degré.

Dans ces conditions, l'élève doit rester à l'école conformément à son horaire habituel, sauf autre disposition visée plus haut. Toutefois, lorsqu'un minimum de 3 heures vacantes consécutives termine l'horaire journalier de l'élève, celui-ci peut quitter l'école, moyennant l'autorisation orale obtenue par voie téléphonique de la part des parents (voire permanente si les parents le désirent). Cette autorisation verbale devra être complétée par une note dans le journal de classe contresignée tant par l'éducateur responsable que par les parents de l'élève (par l'élève s'il est majeur et ses parents pour information).

- Autres cas non prévus : voir la rubrique "Sorties exceptionnelles » ci-après.

j) Sorties exceptionnelles

Rappel du principe général :

L'élève doit rester présent à l'école de 8h10 à 15h55 tous les jours, sauf de 8h10 à 12h15 les mercredis, en tenant compte des remarques "Autorisations d'arrivées tardives et de sorties anticipées".

Toutes les situations non décrites précédemment seront laissées à l'appréciation du sous-directeur ou de l'éducateur responsable de l'élève. Parmi celles-ci, épinglons :

Motif médical :

L'élève qui arrive en retard, demande à sortir durant la journée scolaire ou à la fin de la journée scolaire pour un motif médical, dont nous n'avons pas à prendre connaissance par respect de la vie privée de l'élève, devra présenter à son éducateur une attestation de présence de la part du médecin ou du service médical dans les plus brefs délais.

Si le rendez-vous médical n'a pas encore eu lieu, une autorisation parentale écrite sera remise à l'éducateur préalablement à la sortie de l'élève. Lorsque celui-ci reviendra à l'école, il donnera l'attestation de présence médicale.

Autres motifs :

Lorsque l'élève présente une autorisation parentale écrite pour sortir en invoquant des raisons personnelles ou familiales, l'éducateur responsable, tout en respectant la vie privée des personnes, s'enquerra, au besoin en prenant contact avec les parents, du caractère impérieux et urgent de la demande. En fonction de la motivation apportée par l'élève et/ou ses parents, l'éducateur jugera de l'opportunité de la sortie sollicitée. Il peut exiger la remise d'un document attestant la réalité de la démarche.

Lorsque l'élève se déclare souffrant et désire rentrer à son domicile, il prendra contact avec l'éducateur de l'accueil qui contactera les parents afin de permettre à l'élève de rentrer dans de bonnes conditions à son domicile. Une confirmation écrite de la part des parents sera remise ultérieurement à l'éducateur.

k) Perte d'objets, vols

Les élèves sont responsables de leurs objets personnels. Ils éviteront de disperser ceux-ci, de les abandonner sans surveillance.

Si, après les récréations, l'élève revient dans le même local que celui de l'heure précédente, il aura la faculté de laisser ses affaires dans ce local. Il exigera du professeur que ce dernier ferme la porte à clef. Toutefois, par mesure de prudence, il est conseillé d'emporter avec soi les objets de valeur (portefeuille, argent, montre, GSM, ...). Si, après les récréations ou le temps de midi, l'élève change de local, il prendra soin de garder son matériel constamment sous sa protection, visuelle par exemple.

Lors des cours d'éducation physique, les élèves confieront spontanément les objets de valeur au professeur qui les déposera en lieu sûr.

Lorsqu'un élève constate la disparition d'un objet lui appartenant, il est prié d'en avvertir le plus rapidement possible le professeur ou son éducateur responsable. L'élève se rendra auprès du personnel d'entretien afin d'accéder au local des objets perdus.

Tout objet perdu ou volé l'est aux dépens de sa victime (l'assurance de l'école ne couvre pas ce risque). L'école mettra en œuvre les moyens utiles et légaux pour identifier le voleur qui sera appelé à réparer le dommage subi et sera sanctionné sévèrement.

Sans vouloir excuser quoi que ce soit dans le chef du voleur, nous ne pouvons, une fois de plus, qu'appeler chacun à redoubler de prudence et de vigilance, par exemple en marquant les effets et articles personnels au nom de chacun, ne pas les abandonner, ...

Il est très vivement déconseillé d'emporter à l'école des articles de valeurs financières ou sentimentales, des vêtements, des chaussures de luxe, une somme exagérée d'argent ou encore du matériel trop sophistiqué. Lors d'un vol, les témoins et l'élève

soupçonné de vol seront interrogés par des éducateurs accompagnés ou non du sous-directeur, voire par la police si cela s'avère nécessaire. A la suite de cette enquête, l'élève soupçonné sera innocenté ou reconnu coupable du vol.

l) Règles spécifiques pour les cours de sciences

Des règles de sécurité existent et sont fournies en début d'année scolaire aux élèves qui suivent un cours de sciences à caractère pratique. Ces élèves sont tenus de respecter toutes consignes de sécurité fournies. L'école ne pourra être tenue pour responsable de dommages consécutifs au non - respect manifeste de celles-ci.

L'accès aux locaux annexes du B04 et B05, où sont entreposés le matériel et les produits nécessaires aux démonstrations expérimentales, est interdit en l'absence d'autorisation expresse du professeur responsable.

Les élèves se montreront respectueux du matériel mis à leur disposition. Celui-ci sera soigneusement lavé et rangé. Tout bris résultant du non-respect des consignes fournies par le professeur entraînera une réparation financière de la part du responsable.

2. Les activités extrascolaires

a) Informations aux parents

Notre époque ne peut plus se contenter des seules connaissances acquises sur les bancs de l'école et devant le tableau noir. Notre société demande de préparer nos élèves à une vision pluridisciplinaire, à s'intégrer dans le monde d'aujourd'hui pour forger celui de demain. Les professeurs ont besoin d'autres outils que leur seul savoir. Ils feront appel aux médias (presse, télévision,) ou à des conférenciers, se rendront avec leurs élèves à des spectacles ou autres ex-positions, s'intégreront momentanément au monde du travail (visite d'industrie, stage en entreprise, ...) ...

Dans le cadre de divers projets d'école, les élèves participeront à des journées sportives, « santé », ... où chacun trouvera à s'épanouir.

Certaines de ces activités sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

b) Participation des élèves à des activités obligatoires ou facultatives

Activités obligatoires :

Les activités obligatoires sont celles qui font partie intégrante des cours, de la formation intellectuelle, physique et psychologique de l'élève. Comme son nom l'indique elles font partie du "cursus" minimum de l'élève : la présence de ce dernier est requise. Généralement, l'horaire de ces activités épouse la plage horaire de présence à l'école. Ainsi, à titre d'exemple, des élèves ayant choisi l'option "éducation physique" 4h/semaine peuvent être amenés à devoir se présenter à certaines rencontres sportives extérieures, ...

Le caractère obligatoire d'une activité sera toujours décidé par la Direction. Il sera spécifié aux parents et aux élèves sur le document qui leur sera remis par le(s) responsable(s) de l'activité lorsque celle-ci sera annoncée ainsi que ses modalités et consignes à respecter.

Lorsqu'un élève a une raison impérieuse, laissée à l'appréciation de la direction, de ne pas participer à une activité obligatoire, sa présence à l'école est requise.

Activités facultatives :

Les activités facultatives sont des activités au libre choix des élèves et leurs parents. Il n'y a donc aucune obligation de participation.

Ces activités facultatives ne sont pas pour autant inintéressantes. Bien au contraire, car librement choisies, elles apportent un complément souvent très riche, indispensable à la formation que notre établissement veut prodiguer à l'adulte en devenir.

Ces activités ont lieu au sein ou en dehors de l'établissement. Leur durée est variable : quelques heures à plusieurs jours (rencontres sportives facultatives, spectacles gérés par des élèves et professeurs, voyages de fin d'études, échanges linguistiques, week-end de classe, ...).

Le caractère facultatif sera toujours spécifié à l'élève et ses parents lors de l'annonce par voie épistolaire.

c) Organisation

Quel que soit le caractère, obligatoire ou facultatif, des activités extrascolaires organisées par l'école, elles sont toujours placées sous la responsabilité de l'école et ses professeurs responsables. Les élèves participants sont couverts par l'assurance de l'école.

Les élèves respecteront les consignes fournies par les responsables de ces activités. Tout écart sera sanctionné comme un comportement fautif commis dans le cadre des activités dites scolaires.

d) Financement

Toute activité extrascolaire obligatoire ou facultative est à charge de l'élève et ses parents, conformément au Décret de la Fédération Wallonie- Bruxelles. Le paiement s'effectuera selon les instructions des responsables, généralement de manière anticipative.

En cas d'absence à une activité extrascolaire obligatoire, le remboursement éventuel sera soumis à l'appréciation de la direction.

Pour les activités facultatives, le document reprenant leurs modalités et consignes fera office de contrat à respecter par les différentes parties, car librement consenti.

B. Le sens de la vie en commun

1. Rappel de quelques principes de base de politesse et d'éducation

- Pas de casquette ou autres couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments
- On ne crache pas par terre.
- On ne laisse pas traîner ses mouchoirs en papier sur les bancs, dans les bancs ou sur les tables du réfectoire ; on ne les jette pas non plus par terre.
- On ne bouscule pas les professeurs et autres adultes rencontrés dans les couloirs ; les plus jeunes s'effacent pour laisser passer les adultes.
- On ne jure pas et on n'emploie pas de mots grossiers.
- On n'injurie pas ses condisciples et encore moins un enseignant.
- On n'émet pas de renvoi et autres borborygmes ; on se mouche et on tousse avec discrétion ; on étouffe ses bâillements avec la main.
- Quand on trouve un objet (GSM, calculatrice, etc...) on ne se l'approprie pas mais on le rapporte à un éducateur, à un professeur ou au sous-directeur.
- Les inclinations amoureuses se limiteront, de manière non ostentatoire, à des échanges verbaux. Le flirt, ainsi que tous les comportements et gestes qui l'entourent, seront sanctionnés.

D'une manière générale, l'élève fera montre d'une bonne éducation, sensée lui être donnée conjointement par sa famille et l'école en général. Il donnera de lui une image positive tant par son maintien physique que par ses paroles. La politesse dans les gestes et paroles est de mise, montrant ainsi son désir de sociabilité

2. Respect de soi - Correction de la tenue et hygiène

Les locaux et cours de récréation n'étant pas des salles de sport, un dancing ou une plage, l'élève se présentera dans un certain classicisme ; celui-ci fait appel à la propreté, la décence, le refus de l'extravagance (jupe trop courte, décolleté inadéquat, pantalon déchiré ou troué, ...)

Garçons et filles surveilleront leur habillement et leur maintien.

La direction se réserve le droit d'apprécier et d'intervenir en cas d'abus.

Hormis les oreilles, dans une juste mesure qualitative et quantitative, tout piercing est interdit. Les tatouages sont de même prohibés.

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

L'élève soignera, sans verser dans l'exagération malade, sa présentation tant corporelle que vestimentaire, afin de ne pas donner de lui un aspect négatif, source de nuisances (odeurs, maladies, ...) pour lui et les autres membres de l'école.

3. Respect des autres

a) Politesse à l'égard d'autrui

A tout moment et en tout lieu, l'élève fera preuve de la plus grande courtoisie envers les autres. Il surveillera ses gestes et mesurera ses paroles de manière à ne blesser personne (élèves, professeurs, personnel d'entretien et de cuisine, personnes étrangères à l'école, ...).

b) Intégrité physique

L'élève qui en blesse un autre, que ce soit volontairement, par manque de précaution ou en jouant, pourra être sanctionné.

c) Comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité, ...)

L'élève veillera constamment à être ponctuel en agissant ou obéissant rapidement aux consignes fournies par les divers règlements et par les personnes responsables de son éducation. Cette célérité ne doit évidemment pas être confondue avec une précipitation génératrice de stress inutile et de nuisances sonores. L'élève gardera la maîtrise de sa personne en agissant de manière réfléchie, calme, sereine tant dans ses actes isolés que lors de sa participation à une animation de groupe. Par ses paroles, gestes et jeux, il veillera à ne pas empiéter sur la liberté d'autrui, ni porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

d) Objets sans relation avec l'activité scolaire ou le cours

L'école décline toute responsabilité à propos des gadgets ou objets inutiles pour l'activité scolaire emmenés à l'école ou lors des activités extrascolaires, en ce compris les GSM.

Les armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin (en ce compris les bombes du type spray anti-agression dont la possession et l'usage sont illégaux) sont strictement interdits à l'école. Ils seront d'office saisis définitivement, éventuellement remis aux autorités judiciaires ou détruits. L'élève peut être gravement sanctionné.

Les lampes type "laser" sont excessivement dangereuses pour les yeux : elles seront saisies définitivement et seront remises à des personnes qui en ont un usage professionnel.

Les appareils du type lecteur mp3, GSM, smartphone et autre, ne sont pas conseillés. Aussi, leur seul usage éventuel se limite-t-il aux cours de récréation ainsi qu'aux foyer 1 et réfectoire. En dehors de ceux-ci (corridors, salles de cours, ...), leur port et usage est strictement interdit. Toute utilisation illicite sera sanctionnée par l'éducateur ou tout autre membre du personnel.

Il en va de même pour tous les appareils de type Gsm, appareil photo, agenda électronique, ... La même règle s'applique en ce qui concerne tout matériel inadéquat à l'activité ou au cours suivi par l'élève.

Dans le cadre du respect de la loi :

- ❖ Après une première infraction aux présentes règles, l'élève subira une remontrance verbale.
- ❖ Une seconde infraction entraînera une information aux parents ou responsables et un recopiage d'une partie des pages de ce règlement.
- ❖ Une troisième infraction sera sanctionnée par deux heures de retenue.

4. Respect des lieux

a) Propreté

L'élève se comportera de manière telle qu'il ne souillera pas ou ne dégradera pas le matériel et les lieux mis à sa disposition tant dans l'établissement (locaux, ateliers, réfectoires, toilettes, corridors, cours de récréation,) qu'à l'extérieur lors des activités extrascolaires (salles de spectacle, car, trottoirs, rivière,).

Il déposera ses déchets dans les poubelles réservées à cet usage en tout lieu. Au besoin, il nettoiera ou réparera les dégradations commises, voire indemnisera en valeur à neuf le propriétaire des objets ou lieux endommagés de manière irréversible.

b) Ordre à conserver dans les locaux

L'élève est tenu de ranger son matériel de manière méthodique lors de son travail ou repas ainsi que le matériel mis à sa disposition tant lors de son activité scolaire ou extrascolaire que lors de sa présence dans les cours, réfectoires, moyens de transport, ... Lors de son départ d'un lieu occupé précédemment par lui, il contribuera spontanément au rangement de ce matériel.

c) Vandalisme

L'élève ayant occasionné volontairement ou par manque de précaution des dégradations au matériel ou au mobilier scolaire sera sanctionné. En outre, le montant de la réparation lui sera facturé.

5. Respect de l'autorité

a) Discipline en classe et lors des activités extrascolaires

L'élève respectera scrupuleusement les consignes données par des personnes qui ont autorité sur lui en fonction des cours ou activités. Ces personnes à qui il doit obéissance sont les professeurs, éducateurs, membres de la direction, du personnel administratif, du personnel d'entretien et de cuisine, personnes extérieures animant des activités ou tout autre personne habilitée par la direction.

Il respectera les consignes affichées aux valves par l'autorité en la matière (direction, éducateurs, professeurs, ...) L'élève occupera la place désignée par la personne qui a autorité sur lui. Toute modification ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation de cette personne.

Au centre cyber média, il est demandé aux élèves qui utilisent internet de ne visiter que les sites dont la moralité ne peut être mise en doute. Il sera interdit aux élèves dérogeant à cette règle de fréquenter le centre cyber média.

b) Politesse et respect à l'égard de la direction et des membres du personnel

L'élève fera preuve de politesse envers ces mêmes personnes ayant autorité sur lui. Il respectera la décision prise à son égard que celle-ci l'agrée ou non.

6. Revues érotiques, pornographiques, ...

Les revues érotiques, pornographiques, d'horreur ou faisant l'apologie de la violence sont interdites dans l'école. De telles revues circulant dans l'établissement seront remises au sous-directeur.

7. Divers

Dans son projet éducatif, l'école est sensible à accueillir en son sein tous les élèves et leurs parents adhérant à ce même projet, et ce indépendamment tant de leurs origines sociales, économiques et raciales que de leurs convictions philosophiques. Néanmoins, dans un effort de réciprocité et d'intégration, tous les élèves voudront bien respecter les us et coutumes ainsi que la législation de notre pays. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement également les règlements d'ordre intérieur des divers lieux où se déroulent les activités extrascolaires ou les stages en entreprise.

C. Les assurances

Tout accident, quel qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du secrétaire.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- ❖ Les différents organes du Pouvoir Organisateur
- ❖ Le chef de l'établissement
- ❖ Les membres du personnel
- ❖ Les élèves
- ❖ Les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. Assurance "Accidents"

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. Assurance en cas d'incendie et d'explosion

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le souhaitent peuvent obtenir copie du contrat d'assurance.

VII. Les contraintes de l'éducation

A. Matériel scolaire

A l'inscription (réinscription), l'élève reçoit la liste des livres scolaires en vigueur. Il peut en faire l'acquisition dans une librairie de son choix.

En cas de difficultés, l'élève rencontrera un membre de l'équipe de direction qui avisera.

B. Travail scolaire (devoirs, interrogations, examens, ...)

Tout manquement injustifié dans le travail purement scolaire dans le chef de l'élève sera sanctionné par le professeur concerné. Celui-ci pourra émettre une remontrance, faire recommencer le travail, sanctionner par un travail complémentaire et/ou par une note chiffrée intégrée dans l'évaluation du travail journalier. L'élève qui ne possède pas son journal de classe, ses notes de cours, ses livres de cours ou le matériel nécessaire au cours exigé par le professeur (compas, feuilles de dessin, tenue de gymnastique, ...) sera sanctionné et ensuite pourra aussi être exclu du local. Dans ce cas, l'élève se rendra au local des éducateurs, en leur absence, à l'accueil ou chez le sous-directeur, pour faire enregistrer son exclusion du cours.

Toute absence injustifiée à une interrogation ou à un examen sera sanctionnée conformément à la rubrique « V B Absences » de ce R.O.I.

Le professeur renseignera les parents des élèves sur la régularité du travail scolaire de leur enfant et de ses résultats soit par la voie du journal de classe, soit par consultation des interrogations.

Le journal de classe et les interrogations de ces élèves seront signés régulièrement par les parents de manière à suivre la scolarité de l'élève.

Lors d'une interrogation ou d'un examen, tout élève surpris en possession de notes de cours ou de reproductions, partielles ou intégrales, de celles-ci, relatives à la matière évaluée lors de ces interrogations ou examens, non autorisées explicitement par le titulaire du cours, pourra être sanctionné par l'annulation intégrale du contrôle. L'élève aura pour obligation, avant de commencer l'interrogation ou l'examen, de ranger dans sa mallette ses notes de cours ou autres reproductions imprimées ou électroniques de manière à ne pas pouvoir les lire ou les avoir à portée de main.

Lors de tentative de copiage sur un voisin, l'élève sera rappelé à l'ordre par la personne surveillant le contrôle, voire pourra être isolé. En cas de récidive, le surveillant pourra sanctionner par l'annulation d'une partie de l'examen. Si l'élève persévère dans son comportement fautif, le surveillant peut annuler purement et simplement le contrôle.

L'élève qui laisse copier délibérément peut subir les mêmes sanctions. Il en va de même pour des bavardages pendant ces contrôles. Lors de la correction du contrôle, le correcteur peut constater des erreurs similaires sur les copies de deux élèves voisins lors de ce contrôle. Si le nombre de similitudes fautives est important, le correcteur peut sanctionner par l'annulation partielle ou totale des copies des deux élèves.

C. Problèmes disciplinaires

1. Sanctions prises par tous les membres du personnel

Tout élève, manquant de respect envers quiconque (autre élève, membre du personnel, personne ayant autorité sur lui, tierce personne, ...), ne respectant pas le présent règlement d'ordre intérieur, n'obtempérant pas aux ordres et consignes inscrits dans les règlements régissant les activités extrascolaires ou émis par des personnes ayant autorité sur lui, sera sanctionné par la personne ayant autorité sur lui au moment de l'infraction d'une des sanctions suivantes, présentées dans l'ordre croissant de gravité :

- ❖ Remontrance verbale ou écrite dans le journal de classe (à faire signer pour la prochaine heure du même cours),
- ❖ Travail complémentaire à remettre au responsable à une date fixée par lui,
- ❖ Note sur la fiche d'éducation-discipline du journal de classe pour tous les élèves (1 note par remarque maximum !) à faire signer par les parents.

- ❖ Exclusion du cours : l'élève doit se rendre au local des éducateurs, chez le sous-directeur en leur absence.

La sanction prise par la personne responsable sera évidemment fonction de la faute commise dont l'importance est appréciée par cette personne.

Dans certaines situations telles que dégradations de matériel ou malpropreté, l'élève peut devoir effectuer des travaux d'intérêt général (par exemple, nettoyage des graffiti sur les bancs, rangement de local, ...) en rapport direct avec la faute commise.

2. Sanctions prises par le sous-directeur et les éducateurs

Outre le même type de sanctions décrites précédemment, le sous-directeur et les éducateurs sont habilités à prendre des sanctions plus sévères en rapport avec la gravité des faits litigieux portés à leur connaissance. Régulièrement, les éducateurs responsables des élèves effectueront le relevé des journaux de classe. Lorsque 10 notes sont inscrites dans la rubrique « Education, discipline, retard », dans la rubrique « engagement dans le travail » ou lorsque 3 notes sont inscrites dans la rubrique « exclusions des cours », l'éducateur décidera d'une sanction appropriée. Une retenue est organisée un mercredi par mois de 13h à 15h dans la salle d'étude, sous la surveillance d'un éducateur. L'élève y effectuera du travail. La convocation à la retenue sera envoyée aux parents par les éducateurs. Elle comportera le motif de la sanction ainsi que la date de la retenue. Cette convocation signée par les parents ou l'élève majeur sera remise, le jour de la retenue, à l'éducateur surveillant celle-ci.

Toute absence à une retenue doit être impérieuse et dûment motivée, remise, sauf cas de force majeure, au plus tard deux jours avant celle-ci. Toute absence injustifiée à une retenue entraînera une exclusion temporaire de l'école.

Dans certaines situations telles que dégradations de matériel ou malpropreté, l'élève peut devoir effectuer des travaux d'intérêt général (par exemple, nettoyage des graffiti sur les bancs, rangement de local, travaux administratifs, ...). En aucun cas, il ne pourra s'agir de tâches dégradantes pour l'élève.

3. Sanctions prises par le sous-directeur

Lorsque l'élève a déjà été sanctionné par 3 retenues ou si la faute commise par l'élève est grave, le sous-directeur peut décider d'exclure temporairement l'élève de l'école ou des cours avec présence obligatoire à l'école :

- ❖ Soit avec présence à l'étude aux fins d'y réaliser un travail,
- ❖ Soit pour réaliser un travail d'intérêt général.

En cas de vol, le coupable, outre le dédommagement de sa victime, sera sanctionné. Cette sanction sera prise par le sous-directeur et communiquée aux parents. La sanction prise sera fonction des circonstances du vol, de la coopération du voleur lors de l'enquête, de l'importance du vol, du caractère de récidive éventuelle, ... Elle peut atteindre l'exclusion définitive traitée ci-après.

En fonction de la gravité des fautes de comportement observées ou enregistrées dans le registre informatique par les éducateurs et le sous-directeur, ce dernier peut également sanctionner l'élève d'une retenue. La procédure décrite à la rubrique précédente sera également suivie.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

4. L'exclusion définitive

Seule la directrice peut décider d'entamer une procédure d'exclusion définitive selon le prescrit légal du Décret de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée deviendra « élève libre ».

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive :

- a. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.

- b. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- c. Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- d. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- e. La détention ou l'usage d'une arme.

D. Procédure et recours

- ❖ Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
- ❖ Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.
- ❖ La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
- ❖ Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
- ❖ Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- ❖ Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.
- ❖ L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.
- ❖ La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.
- ❖ La lettre recommandée sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- ❖ L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
- ❖ Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- ❖ Le conseil d'administration statue au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours.
- ❖ Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.
- ❖ Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.
- ❖ Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VIII. La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS (Rue des Augustins, 44 à 4500 Huy) et par le service PSE (Rue de la Résistance à 4500 Huy).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

IX. Divers

A. Ventes dans l'établissement

Toute vente, au profit d'autres associations que le P.O., doit recevoir l'autorisation du sous-directeur si la demande émane de la part d'élèves ou d'un groupement dont ils font partie, de la directrice s'il s'agit de personnes ou de groupements étrangers.

B. Apposition d'affiches

Les mêmes règles relatives à la vente sont également d'application.

C. Photocopies privées et accès aux photocopieurs

Tout élève souhaitant une photocopie doit se rendre à l'imprimerie pendant les temps de récréation de 9h50 à 10h05. L'accès y est strictement interdit pendant les heures de cours.

Les élèves ont la possibilité de faire effectuer des photocopies personnelles. Une personne sera préposée à cet effet et percevra le montant en fonction du nombre de photocopies réalisées.

Le professeur doit refuser, pour des raisons légales d'homologation, des notes de cours intégralement ou de manière trop importante photocopiées.

D. Journées portes ouvertes d'écoles supérieures

Ces journées portes ouvertes ne concernent que les rhétoriciens. Cette situation est à traiter dans le cadre des activités d'orientation : PPE, projet personnel de l'élève.

Diverses séances d'informations sont organisées dans notre établissement. Toutefois, beaucoup d'écoles supérieures, sinon toutes, organisent des journées "portes ouvertes" à l'intention des rhétoriciens. La plupart de celles-ci ont lieu des mercredis après-midi et samedis. La direction n'autorise aucun élève à s'absenter, en dehors de toute initiative de l'école, pour se rendre à une telle journée sauf si elle ne peut avoir lieu que pendant le temps de présence scolaire obligatoire. Dans ce cas, toute demande, dûment motivée, de participation à cette journée "Portes Ouvertes" doit être introduite auprès de l'éducateur au plus tard 7 jours avant la participation à une journée portes ouvertes.

E. Activités organisées par des élèves

Toute activité organisée par des élèves au sein de l'école doit recevoir préalablement et de manière expresse l'autorisation du sous-directeur.

Il en va de même pour les activités, se prévalant de notre institution, organisées à l'extérieur de l'école. Les contrevenants à cette règle seront sévèrement sanctionnés, voire poursuivis en justice pour atteinte à la réputation de l'Ecole.

X. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlement et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

A. Lorsque l'élève est ou devient majeur

Lorsque l'élève est majeur lors de son inscription, il possède les droits et devoirs attribués légalement aux parents d'un élève mineur. Il est entièrement responsable de ses actes. Toutefois, l'école enverra copie à ses parents de certains documents relatifs au présent règlement, sauf si l'élève n'est plus domicilié chez ses parents ou représentants légaux. Ce courrier a pour but d'informer les parents sur l'évolution de la scolarité de leur enfant. Il en va de même pour l'élève qui devient majeur en cours d'année académique. Néanmoins, il a l'obligation de signer sous peine d'exclusion de l'école un document attestant avoir pris connaissance du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'établissement, du règlement des études et du présent règlement d'ordre intérieur. L'élève majeur devra aussi signer une convention définissant ses droits et ses obligations.

B. Modification du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur intégrera les modifications légales qui pourraient intervenir au cours de l'année scolaire. Si des dispositions spéciales devaient apparaître en cours d'année scolaire, elles seront publiées sur le site Internet de Saint-Quirin (www.st-quirin.be)

C. Cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur

La direction se réserve le droit d'apprécier et d'intervenir dans les situations non prévues dans ce présent règlement, tout en conservant l'esprit dans lequel il a été rédigé.

Table des matières

I. Présentation.....	0
II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur	1
III. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?	1
A. Dénomination du Pouvoir organisateur (P.O.)	1
B. Références et valeurs des projets de l'établissement	1
IV. Comment s'inscrire régulièrement ?	1
A. Dispositions en vigueur concernant les inscriptions	1
B. Acceptation de l'inscription	2
C. Possibilité de clôturer anticipativement les inscriptions	2
D. Conditions nécessaires à une inscription régulière	2
V. Les conséquences de l'inscription scolaire	2
A. La présence à l'école.....	2
1. Obligations pour l'élève	2
2. Obligations pour les parents d'un élève mineur.....	3
B. Les absences	3
C. Les retards.....	5
D. Reconduction des inscriptions.....	5
VI. La vie au quotidien	5
A. L'organisation scolaire	5
1. La journée	5
2. Les activités extrascolaires.....	12
B. Le sens de la vie en commun	13
1. Rappel de quelques principes de base de politesse et d'éducation	13
2. Respect de soi - Correction de la tenue et hygiène	13
3. Respect des autres.....	13
4. Respect des lieux.....	14
5. Respect de l'autorité.....	14
6. Revues érotiques, pornographiques,	15
7. Divers	15
C. Les assurances.....	15
1. Assurance responsabilité civile	15
2. Assurance "Accidents"	15
3. Assurance en cas d'incendie et d'explosion	16
VII. Les contraintes de l'éducation.....	16
A. Matériel scolaire	16
B. Travail scolaire (devoirs, interrogations, examens, ...)	16
C. Problèmes disciplinaires	16

1. Sanctions prises par tous les membres du personnel.....	16
2. Sanctions prises par le sous-directeur et les éducateurs.....	17
3. Sanctions prises par le sous-directeur	17
4. L'exclusion définitive.....	17
D. Procédure et recours.....	18
VIII. La santé à l'école.....	18
IX. Divers	19
A. Ventes dans l'établissement.....	19
B. Apposition d'affiches	19
C. Photocopies privées et accès aux photocopieurs.....	19
D. Journées portes ouvertes d'écoles supérieures.....	19
E. Activités organisées par des élèves.....	19
X. Dispositions finales	19
A. Lorsque l'élève est ou devient majeur.....	20
B. Modification du règlement d'ordre intérieur	20
C. Cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur.....	20

Collège Saint-Quirin

Matricule 241 6 160 026

Rue Entre-deux-Portes 75

4500 Huy

Tél. : 085/21.14.49

collège@st-quirin.be

www.st-quirin.be